

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Octobre 2008

50ème année

N° 1177

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Le Haut Conseil d'Etat

Actes Réglementaires

- 31 Aout 2008 **Décret n°156-2008** Portant Institution d'une Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.....1065
- 21 Septembre 2008 **Décret n°167-2008** Relatif à l'Organisation de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.....1068

Actes Divers

- 21 Aout 2008 **Décret n°152-2008** Portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.....1072

24 Aout 2008	Décret n°153-2008 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....	1072
24 Aout 2008	Décret n°154-2008 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....	1072
27 Aout 2008	Décret n°155-2008 Portant nomination du Chef d'Etat-major Particulier du Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat.....	1073
31 Aout 2008	Décret n°157-2008 Portant Nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.....	1073
31 Aout 2008	Décret n°158-2008 Portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence du Haut Conseil d'Etat.....	1073
31 Aout 2008	Décret n°160-02008 Portant Nomination des Commissaires.....	1073
01 Septembre 2008	Décret n°161-2008 Portant nomination du Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée Nationale.....	1073
01 Septembre 2008	Décret n°162-2008 Portant nomination d'un Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.....	1073
12 Septembre 2008	Décret n°163-2008 Portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....	1074
12 Septembre 2008	Décret n°164-2008 Portant nomination du Président du Conseil Economique et Social.....	1074
16 Septembre 2008	Décret n°165-2008 Complétant le décret n°151-2008 en date du 18 Août 2008 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.....	1074
18 Septembre 2008	Décret n°166-2008 Portant Clôture de la Session Parlementaire Extraordinaire.....	1074
20 Septembre 2008	Décret n°166 bis-2008 Portant observation d'un deuil national.....	1074
21 Septembre 2008	Décret n°168-2008 Portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat.....	1074
21 Septembre 2008	Décret n°169-2008 Portant nomination de Conseillers au Secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.....	1075
28 Septembre 2008	Décret n°171-2008 Portant nomination d'un Commissaire Adjoint.....	1075

- 29 Septembre 2008 **Décret n°172-2008** Portant nomination d'une Directrice Adjointe de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.....1075
- 02 Octobre 2008 **Décret n°173-2008** Instituant une journée chômée et payée.....1075

PREMIER MINISTRE

Actes Réglementaires

- 28 septembre 2008 **Décret n°170-2008** Relatif à l'Intérim des Ministres.....1075
- 05 Octobre 2008 **Décret n°174-2008** Fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....1078

Actes Divers

- 31 Aout 2008 **Décret n°159-2008** Portant nomination des Membres du Gouvernement.....1087

Ministère de la Défense National

Actes Divers

- 06 Octobre 2008 **Décret n°175-2008** Portant Promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.....1088

Ministère de l'Intérieur

Actes Divers

- 06 Octobre 2008 **Décret n°176-2008** Portant nomination au grade supérieur de sept (7) officiers de la Garde Nationale.....1091
- 28 juillet 2008 **Arrêté n° 273** Mettant en position de stage trois fonctionnaires de la Police.....1091

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 05 Octobre 2008 **Décret n°2008-154** Portant Régime Fiscal applicable aux Projets réalisés par l'Etablissement pour la réhabilitation et la Rénovation de la Ville de Tintane (ERRT).....1091

Conseil Economique et Social

Actes Divers

11 Septembre 2008 **Décret n°2008-153** Modifiant le décret n°2008-149 du 22 Juillet 2008
Portant composition du Conseil Economique et Social.....1092

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Le Haut Conseil d'Etat

Actes Réglementaires

Décret n°156-2008 du 31 Aout 2008
Portant Institution d'une Inspection
Générale des Forces Armées et de Sécurité.

Article Premier: Il est créé un organe de
contrôle dénommé Inspection Générale des
Forces Armées et de Sécurité (IGEFAS).

L'Inspection Générale des Forces Armées
et de Sécurité est placée sous l'Autorité du
Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de
l'Etat. Chef Suprême des Forces Armées.

CHAPITRE I

ORGANISATION

Article 2: L'Inspection Générale des
Forces Armées et de Sécurité est dirigée
par un officier général ou un officier
supérieur qui prend le titre « d'Inspecteur
Général des Forces Armées et de
Sécurité ».

L'Inspecteur Général des Forces Armées et
de Sécurité est nommé par décret. Il est
membre de droit du Conseil National de
Sécurité. Il a droit aux Honneurs militaires.

L'Inspection Générale des Forces Armées et
de Sécurité est assisté par un Inspection
Général Adjoint des Forces Armées et de
Sécurité nommé par décret parmi les
Officiers Supérieurs.

Article 3: L'Inspection Générale des
Forces Armées et de Sécurité est chargé,
sous l'autorité du Président du Haut

Conseil d'Etat, de diriger, impulser et
coordonner l'activité de l'Inspection
Générale des Forces Armées et de Sécurité.

Article 4: L'Inspecteur Général des Forces
Armées et de Sécurité et l'Inspection
Général adjoint des Forces armées et de
Sécurité sont munis d'une commission
personnelle délivrée par le Président du
Conseil d'Etat.

Article 5: L'Inspection Générale des Forces
Armées et de Sécurité comprend:

- Un Bureau administratif et
financier;
- Une inspection chargée du Moral,
de la Discipline et des Conditions
de vie,
- Une inspection chargée du Matériel;
- Une inspection chargée du Contrôle
administratif et de Gestion;
- Une inspection chargée de l'Armée
Nationale;
- Une inspection chargée de la
Gendarmerie Nationale;
- Une inspection chargée de la Garde
Nationale.
- Une inspection chargée de la Police
Nationale.

Les Inspections sont dirigées par des
inspecteurs nommés par un arrêté du
Président du Haut Conseil d'Etat, sur
proposition de l'Inspecteur Général.

Article 6: L'Inspection Générale des Forces
Armées et de Sécurité disposent de
l'autonomie financière nécessaire à
l'exercice régulier et convenable de sa
mission.

Article 7: Les règles d'organisation de
l'Inspection Générale des Forces Armées
et de Sécurité seront précisées par arrêté du
Président du Conseil d'Etat.

Cet arrêté précisera notamment l'organisation et le fonctionnement des structures internes de l'inspection générale, le code déontologique des membres de l'Inspection, ainsi que les rangs et avantages des inspecteurs et autres personnels.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 8: L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, d'enquête, d'étude et d'information s'étendant à l'armée nationale, à la gendarmerie nationale, à la Garde nationale et à la Police nationale.

Dans ce cadre, elle a notamment pour mission de:

- Contrôler la capacité opérationnelle des unités et structures de soutien;
- Vérifier les effectifs et les matériels conformément aux tableaux d'effectifs et de dotation;
- Contrôler l'entretien des infrastructures des Forces Armées et de Sécurité;
- Veiller à la mise en œuvre de la politique sociale des Forces Armées et de Sécurité;
- Contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion administrative, financière et comptable des services des Forces Armées et de Sécurité;
- Veiller à la sauvegarde des droits du personnel et à la préservation des intérêts de l'Etat.

A la demande du Président du Haut Conseil d'Etat, l'Inspection Générale peut mener des missions de contrôle au niveau

de l'administration du ministère de la Défense Nationale.

L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité peut proposer toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement et l'efficacité des structures des Forces Armées et de Sécurité.

Article 9: Les membres de l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité effectuent et dirigent les missions de vérifications, d'études, d'évaluation et de contrôle, soit à la demande du Président du Haut Conseil d'Etat, soit conformément à un programme de travail approuvé par le Président du Haut Conseil d'Etat sur proposition de l'Inspecteur général des Forces Armées de Sécurité.

Si la nature de la mission l'exige, les membres de l'Inspecteur générale peuvent se faire assister par des experts mis à leur disposition, pour une mission déterminée, par les autorités dont ils dépendent.

Article 10: Chaque mission d'Inspection fait l'objet d'un rapport d'inspection établi par le chef de mission destiné à l'Inspecteur général des Forces Armées et de Sécurité.

Le rapport tire les enseignements des inspections des forces, services, et établissements, rend compte des constatations et fait toutes propositions utiles.

L'Inspecteur Général transmet le rapport revêtu de ses observations au Président du Haut Conseil d'Etat.

Sur décision du Président du Haut Conseil d'Etat, ce rapport peut être communiqué aux chefs des corps des Forces Armées et de Sécurité.

Article 11: Les missions confiées à l'Inspection Générale ne font pas obstacle:

- A la surveillance générale à laquelle les services administratifs des Forces armées et de Sécurité sont soumis du fait de l'autorité hiérarchique ou de l'autorité de tutelle;
- Aux contrôles et vérifications des formations de contrôle administratif internes des unités et structures des Forces Armées et de Sécurité.
- L'Inspection Générale reçoit copie de tous rapports établis par les institutions et corps de contrôle administratifs ayant ou pouvant avoir une relation avec ses attributions.

CHAPITRE III

DROITS, OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DES INSPECTEURS

Article 12: Pour l'exercice des missions de vérifications, des les membres de l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité, et les experts jouissent de toute l'Indépendance requise, et disposent, sans entrave, des ressources nécessaires et de tous les pouvoirs d'investigation.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils disposent du droit de communication de tous documents, informations ou données informatiques.

Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne leur sont opposables.

Dans le cadre de leur pouvoir général d'Investigation, ils sont habilités à:

- Demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen,

tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission:

- Accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités contrôlées ;
- Procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent utiles;
- Se faire présenter les relevés et arrêtés de comptes bancaires ou postaux, et au besoin, les faire confirmer auprès des établissements concernés;
- Adresser des notes de demandes d'information aux services contrôlés;
- Les agents de services et organismes contrôlés, sont tenus, sous peine de sanctions, d'apporter leur entier concours aux membres de l'Inspection générale des Forces Armées et de Sécurité.

Article 13: Les membres de l'Inspection générale des Forces Armées et de Sécurité sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 14: Dans le cadre de sa mission, l'Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité, correspond librement avec les Ministres, les Directeurs d'entreprises publiques, de Projets et Agences, les responsables de collectivités locales, et d'une manière plus générale, avec toutes les administrations concernées.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les dispositions du présent décret complètent celles du décret n°149-2008 du 14 août 2008 relatif à l'organisation de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article 16: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté.

Article 17: Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires, notamment celles des décrets:

- N°010-2008 du 23 janvier 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°102-93 du 12 juillet 1993 fixant les attributions du ministre de la Défense Nationale et l'Organisation de l'administration Centrale de son Département ;
- N°098-2007/PM du 20 juin 2007 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 18: Le présent décret sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence.

Décret n°167-2008 du 21 Septembre 2008
Relatif à l'Organisation de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Les services du Haut conseil d'Etat comprennent:

- Le secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat;
- Le Ministre Conseiller à la Présidence du Haut Conseil d'Etat;

- Le Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat;
- L'Etat-major Particulier du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat ;
- L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.

Titre I

Le Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat:

Article 2: Le secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat est dirigé par un Ministre Secrétaire Général nommé par décret.

Article 3: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat assiste le président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, pour l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de l'Etat, dans tous les domaines, à l'exclusion des affaires de diplomatie et de sécurité et des affaires politiques qui sont de la responsabilité du Directeur de Cabinet et des affaires militaires qui sont de la responsabilité du Chef d'Etat-major Particulier.

Il présente au Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, les actes soumis à sa signature.

Il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, le conseil dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celle-ci.

Il est en relation avec le Gouvernement et les autres institutions de l'Etat, Parlement, Haut Cour de Justice, Haut Conseil Islamique, Conseil Economique et Social,

Conseil Constitutionnel, Cour des Comptes et la Médiation de la République.

Article 4: – I. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat participe aux séances du Conseil des Ministres.

Il les prépare avec le Secrétaire Général du Gouvernement. A ce titre, il assure le contrôle des projets de textes transmis par le Gouvernement et propose au Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, leur inscription à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Procès-verbal du Conseil des Ministres est établi sous sa responsabilité, en liaison avec le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat prépare le projet de communiqué rendant compte des travaux du Conseil des Ministres.

II. Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par ses soins.

III. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat exerce la tutelle du Centre de Conférences de Nouakchott.

Article 5: – I. Outre le Ministre Secrétaire Général, le Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat comprend:

- Le Conseiller chargé des affaires Economiques et Financières;
- Le Conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques;
- Le Conseiller chargé des Affaires Islamiques;

- Le Conseiller chargé des Affaires Culturelles et Sociales;
- Des Attachés.

Les Conseillers au Secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat sont assistés par des attachés, nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Les Attachés au Secrétariat Général ont le rang et les avantages des Directeurs des Services Centraux.

II. Le Secrétariat Général est organisé en cellules, dans les conditions prévues à l'article 12.

III. Le Secrétariat Général comprend également les services administratifs de la Présidence du Haut Conseil d'Etat, mentionnés à l'article 6.

Article 6: I. Les services administratifs de la Présidence du Haut Conseil d'Etat comprennent la Direction Administrative et Financière, le Service du Conseil des Ministres, le Service du Secrétariat et de la Documentation, le Service du Courier Général et le Service du Secrétariat Particulier.

II. La Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion du personnel et du budget de la présidence du Haut Conseil d'Etat. Elle comprend le Service Central de la Comptabilité et le Service Central du Personnel.

Les Directeurs sont nommés par décret du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat et les Chefs de Services par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Titre II

Le Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Article 7: – Le Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, est dirigé par un Directeur de Cabinet qui a rang de Ministre. Il est assisté par un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret.

Article 8: – Le Directeur de Cabinet assiste le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, pour les affaires de diplomatie et de sécurité et pour les affaires politiques. Il a la responsabilité des audiences du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat. Il traite de toute affaire réservée que le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat lui confie. Dans ses domaines de compétence, il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, le conseil dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci. A ces fins, il est en relation avec le Gouvernement et le Parlement.

Article 9: I – Le Directeur de cabinet reçoit le courrier adressé au Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, par les Chefs d'Etat Etrangers et les hauts responsables des organisations internationales. Il en assure le traitement, conformément aux instructions du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, avec le Gouvernement.

II. Le Directeur de cabinet est responsable de l'organisation des déplacements du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat en Mauritanie et à l'Etranger et de celle des voyages des Chefs d'Etat et hauts

responsables des gouvernements étrangers et des organisations internationales en Mauritanie.

Article 10: – I. Outre le Directeur de cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat comprend:

- Des Chargés de Mission;
- Le Conseiller Diplomatique;
- Le Conseiller en Communication;
- Des Attachés de Cabinet.

Les Chargés de Mission et les Conseillers au Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, sont nommés par décret. Ils sont assistés par les Attachés de Cabinet nommés par arrêté du Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Les Attachés de Cabinet ont le rang et les avantages des Directeurs des Services Centraux.

II. Le Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est organisé en cellules dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 11: – Le Directeur de Cabinet a autorité sur la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation, le Bureau de Presse, le Service du Chiffre, le Service de la Traduction et le Service du Secrétariat Particulier. Des arrêtés du Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat précisent, en tant que de besoin, l'organisation de ces services. Les Directeurs sont nommés par décret du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, et les Chefs de Service par arrêté du Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Titre III

Dispositions communes au Secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat et au Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat

Article 12: -1. Six cellules sont créées au secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat, et au Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Les compétences des cellules et les ministères et organismes avec lesquels elles sont en relations seront précisés par arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut conseil d'Etat et du Directeur de Cabinet du président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Les cellules rassemblent les informations et procèdent aux analyses nécessaires à la définition, l'articulation et la mise en œuvre des orientations arrêtées par le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat. Elles formulent à l'attention du Chef de l'Etat des avis sur les mesures et projets de texte préparés par le Gouvernement ainsi que des propositions. Elles suivent l'application des décisions du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat. Les Cellules sont tenues informées de l'organisation des réunions interministérielles dans leur domaine de compétence et de leurs conclusions. Elles doivent y être représentées.

II. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence et le Directeur de Cabinet peuvent décider, d'un commun accord, qu'une cellule qui leur est rattachée traitera de certaines questions avec l'autre autorité. Ils peuvent également décider de réunir temporairement plusieurs cellules pour le traitement d'une question commune et de

les placer sous l'autorité de l'un des conseillers.

Titre IV

L'Etat-major particulier du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Article 13: L'Etat-major Particulier du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, est dirigé par un officier général ou supérieur nommé à cette fonction par décret du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, a autorité sur la direction en charge de la gestion des bâtiments et des moyens de transport de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article 14: Le Chef d'Etat-major Particulier est le Conseiller Militaire du Chef de l'Etat, Chef Suprême des Forces armées. Il le tient informé de la menace et de la situation des forces armées et rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président du Haut Conseil d'Etat dans le domaine militaire, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci. Il donne son avis sur les propositions de nomination d'officiers soumises à la signature du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat. Il assure l'exploitation et la synthèse des renseignements militaires. Il est en relation avec le Ministère de la Défense Nationale et les forces militaires.

Article 15: - L'organisation de l'Etat-major Particulier est fixée par décret.

Titre V

L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article 16: - L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est dirigée

par un officier général ou supérieur nommé à cette fonction par décret.

Article 17: - L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurités est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, d'enquête, d'étude et d'information s'étendant à l'armée nationale, à la Gendarmerie nationale, à la Garde nationale et à la Police nationale.

Article 18: L'organisation de l'Inspection Général des Forces Armées et de Sécurité est fixée par le décret n°2008-156 du 31 août 2008 portant institution d'une Inspection Général des Forces Armées et de Sécurité.

Titre VI

Dispositions Finales

Article 19: - Les dispositions du présent décret abrogeant et remplacent les dispositions du décret n°2008-149 du 14 août 2008 relatif à l'organisation de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article 20: - Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat, le Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, le Chef d'Etat-major Particulier du Président du Haut Conseil d'Etat et l'Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 21: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°152-2008 du 21 Aout 2008
Portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article Premier: Monsieur Mohamed Haibetna Ould Sidi Haiba est nommé Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (H.A.P.A).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°153-2008 du 24 Aout 2008
Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani) au grade de:

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur Léonid Viktorovitch Rogov, Ambassadeur de la Fédération de Russie à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°154-2008 du 24 Aout 2008
Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani) au grade de:

CHEVALIER

Monsieur: Sidi Mohamed Ould Bamba, Emir Chouaraa.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°155-2008 du 27 Aout 2008
Portant nomination du Chef d'Etat-major Particulier du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Article Premier: Le Colonel Dia Adama Oumar est nommé Chef d'Etat-major Particulier du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°157-2008 du 31 Aout 2008
Portant Nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Monsieur Mohamed Lemine Ould Guig est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°158-2008 du 31 Aout 2008
Portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Monsieur El Kory Ould Abdel Mola est nommé Ministre Conseiller à la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article 2: Le présent décret publié au Journal Officiel.

Décret n°160-02008 du 31 Aout 2008
Portant Nomination des Commissaires.

Article Premier: Sont nommés:

- Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile: Mohamed Lemine Ould Dade;
- Commissaire à la Sécurité Alimentaire: Mohamed Mohamedou;
- Commissaire pour la Promotion des Investissements: Ba Houdou.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°161-2008 du 01 Septembre 2008
Portant nomination du Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée Nationale.

Article Premier: Est nommé Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée Nationale:

- Colonel Mohamed Ould Mohamed Z'Nagui.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°162-2008 du 01 Septembre 2008
Portant nomination d'un Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.

Article Premier: Est nommé Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité:

Colonel Mohamed Ould Meguett.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°163-2008 du 12 Septembre 2008
Portant nomination du Directeur de
Cabinet du Premier Ministre.

Article Premier: Monsieur Alioune Ould
Issa est nommé Directeur de Cabinet du
Premier Ministre.

Article 2: Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°164-2008 du 12 Septembre 2008
Portant nomination du Président du
Conseil Economique et Social.

Article Premier: Monsieur Mohamed
Ould Haïmer est nommé Président du
Conseil Economique et Social.

Article 2: Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°165-2008 du 16 Septembre 2008
Complétant le décret n°151-2008 en date
du 18 Août 2008 portant convocation du
Parlement en session extraordinaire.

Article Premier: L'Article 2 du décret n°
151-2008 du 18 Août 2008 portant
convocation du parlement en session
extraordinaire est complété par un dernier
alinéa ainsi rédigé:

« L'ordre du jour de la session
extraordinaire comprendra également une
déclaration de politique générale, en
application de l'article 74, alinéa 2, et de
l'article 75, alinéa 6, de la Constitution ».

Article 2: Le Premier Ministre est Chargé
de l'application du présent décret qui sera

publié suivant la procédure d'urgence et au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°166-2008 du 18 Septembre 2008
Portant Clôture de la Session Parlementaire
Extraordinaire.

Article Premier: La session
Extraordinaire du Parlement est close le
vendredi 19 septembre 2008.

Article 2: Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°166 bis-2008 du 20 Septembre
2008 Portant observation d'un deuil
national.

Article Premier: Suite à la lâche agression
perpétrée par l'organisation terroriste Al
Qaïda au Maghreb Islamique contre une
patrouille de nos Forces Armées au Nord
Est de Zouerate et dans laquelle douze
martyrs composés de onze militaires et un
civil sont tombés sur le champ d'honneur,
un deuil national de trois jours sera
observée à compter de ce jour sur toute
l'étendue du territoire national.

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

Décret n°168-2008 du 21 Septembre 2008
Portant nomination de Chargés de Mission
au Cabinet du Président du Haut Conseil
d'Etat, Chef de l'Etat.

Article Premier: Sont nommés Chargés de
Mission au Cabinet du Président du Haut
Conseil d'Etat, Chef de l'Etat:

- Cheikh Ahmed Ould Sid' Ahmed
- Mélaïnine Ould Tomy
- Abdellahi Ould Ahmed Damou
- Docteur Coumba Ba

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°169-2008 du 21 Septembre 2008
Portant nomination de Conseillers au
Secrétariat Général de la Présidence du
Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Sont nommés au
Secrétariat Général du Haut Conseil d'Etat:

- Conseiller chargé des Affaires
Economiques et Financières:
- Mohamed Ould Michel;
- Conseiller chargé des Affaires
Administratives et Juridiques:
- Aly Ould Mohamed Salem;
- Conseiller chargé des Affaires,
Islamiques:
- Mohamed El Moctar Ould M'Balle;
- Conseiller chargé des Affaires
Culturelles et Sociales:
- Aïchetou Mint M'Haïham.

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

Décret n°171-2008 du 28 Septembre 2008
Portant nomination d'un Commissaire
Adjoint.

Article Premier: Est nommé commissaire
adjoint au Commissariat à la Sécurité
Alimentaire Monsieur: Sidi Mouloud Ould
Brahim.

Article 2: Le présent décret sera publié au
journal officiel de la République Islamique
de la Mauritanie.

Décret n°172-2008 du 29 Septembre
2008/HCE/Portant nomination d'une
Directrice Adjointe de Cabinet du
Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de
l'Etat.

Article Premier: Mme Zeinebou Mint Ely
Salem est nommée Directrice Adjointe de
Cabinet du Président du Haut Conseil
d'Etat. Chef de l'Etat.

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

Décret n°173-2008 du 02 Octobre 2008
Instituant une journée chômée et payée.

Article Premier: La journée du jeudi 02
octobre 2008, lendemain de la fête d'Id El
Fitr sera chômée et payée sur toute
l'étendue du territoire national.

Article 2: Le présent Décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au
Journal Officiel.

PREMIER MINISTER

Actes Réglementaires

Décret n°170-2008 du 28 septembre 2008
Relatif à l'Intérim des Ministres.

Article Premier: En l'absence de leurs
titulaires, l'Intérim des Ministres est assuré
dans l'ordre suivant:

Ministère de la Justice.

- Ministre des Affaires Islamiques et de
l'Enseignement Originel: Othmane
Ould Cheikh Ahmed Abou El Maali.
- Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation: Mohamed Ould
Maaouiya;
- Ministre de l'Education Nationale:
Ahmed Ould Bah.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation: Mohamed Ould Maaouiya;
- Ministre de la Justice : Ahmedou Tidjane Bal;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement: Mohamed Ould Mohamed Abderrahmane O/ Moine.

Ministère de la Défense Nationale.

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou;
- Ministre des affaires Economiques et du Développement: Sidi Ould Tah;
- Ministre de la Justice : Ahmedou Tidjane Bal.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

- Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : El Hacem Ould Limam O/ Amar Jouda;
- Ministre de la Défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

- Ministre des Finances : Sid'Ahmed Ould Rais;
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Bamba Ould Daramane;
- Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle : El Hacem Ould Limam O/ Amar Jouda.

Ministère des Finances.

- Ministre des Affaires Economiques et du Développement: Sidi Ould Tah;
- Ministre de l'Habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du Territoire: Sy Adama;
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Maaouiya.

Ministère de l'Education National.

- Ministre de la Santé: Mohamed Abdellahi Ould Siyam;
- Ministre des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel: Othmane Ould Cheikh Ahmed Abou El Maali;
- Ministre de la Culture, de la jeunesse et des Sports : Sidi Ould Samba.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

- Ministre de la Justice: Ahmedou Tidjane Bal;
- Ministre de l'Education Nationale: Ahmed Ould Bah;
- Ministre de la Santé: Mohamed Abdellahi Ould Siyam.

Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement: Mohamed Ould Mohamed Abderrahmane O/ Moine;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Mohamed Mohamedou Ould Mohamedou ;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille: Selme Mint Cheikna Ould Lemrabott.

Ministère de la Santé

- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme: Bamba Ould Daramane;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime: Hassena Ould Ely;
- Ministre de la Défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine.

Ministère du Pétrole et de l'Energie:

- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement: Mohamed Lemine Ould Aboye;
- Ministre des Finances: Sid'Ahmed Ould Rais;
- Ministre de l'Équipement et des Transports: Camara Moussa Seydi Boubou.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime:

- Ministre de l'Équipement et des Transports: Camara Moussa Seydi Boubou;
- Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle: El Hacem Ould Imam O' Amar Jouda;
- Ministre des Finances: Sid'Ahmed Ould Rais.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme:

- Ministre du Pétrole et de l'Énergie: Die Ould Zein;
- Ministre de la Santé: Mohamed Abdellahi Ould Siyam;
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Ethmane Ould Cheikh Ahmed Abou El Maali;

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire:

- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille: Selma Mint Cheikhna Ould Lemrabott;

- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement: Mohamed Ould Mohamed Abderrahmane O' Moine;
- Ministre du Développement Rural: Messouda Mint Baham;

Ministère du Développement Rural:

- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime: Hassena Ould Ely;
- Ministre de l'Équipement et des Transports: Camara Moussa Seydi Boubou;
- Ministre des Affaires Économiques et du Développement: Sidi Ould Tah.

Ministère de l'Équipement et des Transports:

- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire: Sy Adama;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille: Selma Mint Cheikhna Ould Lemrabott;
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme: Bamba Ould Daramane;

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement:

- Ministre de la Défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine;
- Ministre du Développement Rural: Messouda Mint Baham;
- Ministre de l'Industrie et des Mines: Mohamed Abdellahi Ould Oudaa.

Ministère de l'Industrie et des Mines:

- Ministre du Développement Rural: Messouda Mint Baham;
- Ministre du Pétrole et de l'Énergie: Die Ould Zein;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire: Sy Adama.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- Ministre de l'Éducation Nationale: Ahmed Ould Bah.
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement: Mohamed Lemine Ould Aboye;
- Ministre du Pétrole et de l'Énergie: Die Ould Zein.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement:

- Ministre de l'Industrie et des Mines: Mohamed Abdellahi Ould Oudaa .
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports: Sid Ould Samba.
- Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime: Hassent Ould Fly.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille:

- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports: Sid Ould Samba.
- Ministre de l'Industrie et des Mines: Mohamed Abdellahi Ould Oudaa
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement: Mohamed Lemine Ould Aboye

Article 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°174-2008 du 05 Octobre 2008
Fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant

les modalités de fonctionnement, de la structure, des attributions et du présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de l'Industrie et des Mines a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les secteurs industriels et miniers.

Dans ce cadre, il a notamment pour attributions:

1) Dans le secteur industriel:

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques économiques industrielles;

- la promotion des activités et de investissements industriels;

- l'élaboration et l'application de la réglementation relative à l'activité des entreprises industrielles, des sociétés commerciales d'application des lois, décrets et règlements s'y rapportant;

- la promotion de l'innovation et de la qualité, y compris la certification, l'accréditation et la métrologie;

- la promotion de la recherche, l'innovation de l'innovation et du développement technologique;

2) dans le secteur minier

- la définition et la mise en œuvre de la politique minière, dans le respect des règles de l'environnement;

- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires et l'application de la réglementation dans le domaine des

activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales :

- la promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ;

- l'état, l'évaluation, les cartes géologiques et minières à jour des études portant sur le secteur minier ;

- le développement et la mise en valeur des ressources minières.

Article 3: Le Ministre de l'Industrie et des Mines exerce les pouvoirs de tutelle prévus par les lois et règlements à l'égard des établissements publics et sociétés à capitaux publics et après :

- l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) ;

- La société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article 4: L'Administration Centrale du Ministère de l'Industrie et des Mines, comprend :

- le Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Général;
- les Directions Centrales.

I - Le Cabinet du Ministre

Article 5: Le cabinet du ministre comprend deux charges de mission, trois conseillers techniques, une Inspection Interne et un secrétariat particulier.

Article 6: Les charges de mission, placés sous l'autorité directe du ministre, assurent les tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre.

Article 7: Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le ministre

Les conseillers techniques se spécialisent respectivement et en principe, conformément aux indications et après :

- un conseiller technique chargé des affaires juridiques;
- un conseiller technique chargé de l'Industrie;
- un conseiller technique chargé des Mines.

L'un des conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement et avec ses fonctions, celle de conseiller chargé de la communication.

Article 8: L'Inspection Interne du ministère est chargée, sous l'autorité du ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075/93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attribution de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département;

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de conseiller technique, assisté de deux inspecteurs ayant rang de directeurs des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après:

- un inspecteur chargé de l'Industrie;
- un inspecteur chargé des Mines;

Article 9: Le Secrétariat Particulier du ministre gère les affaires réservées du ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et avantages des chefs de service centraux.

II-Le Secrétariat général

Article 10: Le Secrétaire général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétariat général comprend:

- Le Secrétaire général;
- Les services rattachés au Secrétaire général.

I-Le secrétaire général

Article 11: Le Secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du ministre, d'exécuter les tâches délinées à l'article 9 du décret n°075-93 du 06 juin 1993, et notamment:

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;

- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;

- L'organisation de la circulation de l'information.

- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;

- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au

- Département.

2-Les Services rattachés au Secrétaire général

Article 12: Sont rattachés au Secrétaire général:

- Le Service de la Traduction;

- Le Service de l'Information;

- Le Service du Secrétariat Central;

- Le service Accueil du Public.

Article 13: Le service de la traduction est chargé des questions relatives à la traduction.

Article 14: Le Service du Secrétariat Central est chargé de tous les travaux de secrétariat et d'archivage au niveau du cabinet du ministre et du secrétariat général.

Article 15: Le Service de l'Informatique est chargé de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation et au développement des réseaux et outils informatiques au niveau du Département.

Article 16: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III - Les Directions Centrales

Article 17: Les Directions Centrales du Ministère de l'Industrie et des Mines sont :

- La Direction du Développement Industriel ;
- La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité ;
- La Direction des Mines et de la Géologie ;
- La Direction du Cadastre Minier ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction du Développement Industriel

Article 18: La Direction du Développement Industriel est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique industrielle de l'Etat ; à ce titre, elle participe à la formation et à l'application des stratégies industrielles, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie.

Dans ce cadre, elle assure :

- La promotion des investissements nationaux et étrangers dans le secteur industriel, en collaboration avec les Départements Ministériels et Institutions concernées ;
- L'appui et le Développement des petites et moyennes industries ;
- Le développement du partenariat entre les entreprises nationales et étrangères ;
- L'élaboration, en liaison avec les Départements concernés, de la réglementation pour la protection de l'environnement contre les effets de la pollution due aux activités industrielles ;
- Le suivi de la réalisation des projets industriels dans le cadre de la législation en vigueur sur les investissements ;

- L'élaboration et le suivi des programmes de développement industriel et de la mise en œuvre des projets d'assistance technique ;
- Le suivi de l'activité industrielle en ce qui concerne les procédés technologiques, les performances des entreprises industrielles, l'application de la réglementation ;
- La réalisation, en rapport avec les Départements concernés, des infrastructures nécessaires au développement industriel ;
- L'amélioration de la compétitivité des entreprises pour un meilleur accès au marché national et international ;
- La formation et le perfectionnement de la main d'œuvre industrielle ;
- La mise à niveau des entreprises industrielles pour atteindre les standards internationaux ;
- La facilitation de l'accès aux renseignements sur les possibilités d'investissement, l'environnement des affaires, les ressources disponibles et toute information nécessaire pour les investisseurs potentiels ;
- La valorisation des ressources nationales par le développement d'unité de transformation ;
- La mise en œuvre de stratégie de décentralisation et de déconcentration des activités industrielles ;
- L'élaboration et le suivi de la mise œuvre de la politique nationale de promotion de la propriété industrielle ;
- La protection de la propriété industrielle ;
- L'encouragement de l'invention, de l'innovation technologique et du transfert de la technologie ;
- Le suivi de la ratification des textes nationaux et internationaux régissant la propriété industrielle ;
- La promotion de la propriété industrielle à travers des campagnes de

sensibilisation et l'organisation de salons, conférences et forums spécialisés.

La Direction du Développement Industriel est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services:

- Le Service des Etudes et de la Promotion industrielle ;
- Le Service du Suivi et de la Réglementation de l'activité industrielle;
- Le Service de la Propriété industrielle ;
- Le Service de l'Information industrielle.

Article 19: Le Service des Etudes et de la Formation Industrielle est chargé :

- De l'élaboration des études sectorielles, de filières et d'études spécifiques aux activités industrielles ;
- De la promotion des investissements et des partenariats industriels ;
- De l'appui au développement des PME ;
- Du suivi des programmes de développement industriel ;
- De la promotion de la compétitivité des entreprises et du développement des marchés ;
- Du suivi des programmes de mise à niveau ;
- De la formation et du perfectionnement industriel.

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Promotion.

Article 20: Le Service du Suivi et de la Réglementation de l'Activité industrielle est chargée:

- Du suivi et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à

l'industrie y compris ceux se rapportant à l'environnement ;

- Du suivi des activités et des entreprises industrielles.

Il comprend deux divisions :

- Division Suivi des Activités Industrielles;
- Division Réglementation.

Article 21: Le Service de la Propriété Industrielle est chargé:

- Du suivi des activités de promotion et de protection de la propriété industrielle, des transferts de technologies;
- De la promotion de l'invention et de l'innovation technologique;
- Du suivi de la ratification et de l'application des textes nationaux et internationaux régissant la propriété industrielle;
- De l'organisation de campagnes de sensibilisation de salons, conférences et forums spécialisés.

Il comprend deux divisions:

- Division Brevets et Documentation;
- Division Signes Distinctifs.

Article 22: Le Service de l'Information Industrielle est chargé de:

- La collecte, l'analyse et la diffusion de l'information industrielle, des statistiques industrielle et des informations techniques utiles au développement des activités industrielle;
- La gestion des bases de données sur les activités industrielles ou les domaines connexes ;
- L'organisation d'enquêtes et de recensements industriels.

Il comprend deux divisions:

- Division Enquêtes et Recensements;

- Division Analyse et Diffusion de l'Information.

2- La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité

Article 23. La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité est chargée de l'élaboration, de l'adoption et du suivi de la mise en œuvre, en coordination avec les services concernés du département, de la politique et des stratégies dans les domaines de la Normalisation et de la promotion de la qualité.

A ce titre, elle assure:

- L'élaboration, l'application et le suivi des textes nationaux en matière de normalisation, de certification, d'accréditation et de métrologie;
- La promotion de la normalisation, de la qualité et de la métrologie;
- Le suivi de la qualité des produits et des instruments de mesures, en coordination avec les administrations concernés;
- La coordination des travaux des comités de normalisation;
- La gestion du système national de certification et d'accréditation;
- La promotion de la qualité des produits industriels et commerciaux;
- La gestion du système national de métrologie;
- La gestion du système national d'agrément des laboratoires d'essai et d'accréditation d'institutions de délivrance de certificats de conformité.

La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services:

- Le Service des Normes et de la Qualité;
- Le Service de la Certification et de l'Accréditation;
- Le Service de la Métrologie;

- Le Service de la Documentation et de l'Information.

Article 24: Le Service des Normes et de la Qualité est chargé:

- Du suivi des aspects de normalisation, d'adoption et d'élaboration des normes de produits et de services;
- Du suivi des travaux de comités de normalisation;
- De la promotion de la qualité des produits industriels et commerciaux et des services;
- De l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux relatifs à la normalisation et la promotion de la qualité;
- De l'évaluation et du contrôle de la qualité des produits et services et de la conformité aux normes.

Article 25: Le Service de la Certification et de l'Accréditation est chargé:

- Du suivi de la gestion du système national de certification et d'accréditation, d'agrément de laboratoires d'essais et d'accréditation d'institutions de délivrance de certificat de conformité;
- De l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux relatifs à la certification et à l'accréditation.

Article 26: Le service de la Métrologie est chargé:

- Du suivi de la gestion du système national de métrologie;
- De l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux en matière de métrologie;
- De l'évaluation et du contrôle de la conformité des instruments de mesures.

Article 27: Le Service de la Documentation et de l'Information est chargé du suivi de la gestion du fonds documentaire et de la diffusion de l'information en matière de normes.

3. La Direction des Mines et de la Géologie

Article 28: La Direction des Mines et de la Géologie est chargée de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies dans le secteur minier et dans le domaine de la géologie.

A ce titre, elle assure:

- L'élaboration de la mise en œuvre de la politique minière;
- La participation à la l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au sous-secteur minier;
- Le suivi et l'application des lois et règlements en vigueur dans le sous-secteur;
- La programmation et la coordination des travaux de levé de la carte géologique nationale;
- Le recueil, la centralisation, la conservation, le traitement et la diffusion de l'information géologique et minière;
- Le suivi et le contrôle des opérateurs miniers;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le sous secteur;
- L'exécution des tâches liées à la police des mines;
- L'élaboration et l'application de la réglementation relative aux substances explosives;
- L'élaboration des plans de formation du personnel de la structure, en

collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction des Mines et de la Géologie est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend quatre services:

- Le service de la Législation Minière;
- Le service des Mines;
- Le service de la Géologie;
- Le service de l'Environnement Minier.

Article 29: Le Service de la Législation Minière est chargé de:

- La proposition des avant-projets de lois ou règlements concernant les activités du sous secteur;
- Le suivi et l'application des lois et règlements;
- La participation aux négociations des accords et contrats relatifs au sous-secteur;
- Le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs miniers;
- Le suivi de la fiscalité des opérateurs miniers, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

Il comprend deux divisions:

- Division de la Législation;
- Division de la Fiscalité minière.

Article 30: Le Service des Mines est chargé de :

- Suivre et contrôler l'activité des opérateurs miniers;
- Examiner les rapports d'activité des opérateurs;
- Collecter et traiter les données relatives à l'Industrie minière;
- Réaliser des études technico-économiques sur le sous-secteur;

- Suivre et contrôler l'acquisition, le stockage et l'utilisation des substances explosives;
- Participer à l'élaboration de la politique du développement pour la promotion des investissements dans le sous-secteur.

Il comprend trois divisions:

- Division des Mines et des Carrières;
- Division de l'Economie minière;
- Division des Epreuves et du Contrôle des substances explosives.

Article 31: Le Service de la Géologie est chargé de:

- Programmer et coordonner les travaux de levé de la carte géologique nationale et son actualisation périodique;
- Collecter, centraliser et traiter l'information géologique, géophysique et géochimique;
- Gérer la base de données géologique et minière;
- Participer à la préparation des plans de levé de géophysique aéroportée;
- Acquérir une documentation technique relative à la géologie et aux mines.

Il comprend trois divisions:

- Division de la Carte géologique nationale;
- Division du système d'information géologique et minière;
- Division de la Bibliothèque.

Article 32: Le Service de l'Environnement Minier est chargé de:

- La participation à l'élaboration des procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement dans le secteur minier;

- La mise à jour du système d'information et de gestion environnementale.

Il comprend deux divisions:

- Division des Etudes environnementales;
- Division du Système d'Information et Gestion Environnementale.

3. La Direction du Cadastre Minier

Article 33: La Direction du Cadastre Minier est chargée du traitement des titres miniers et de carrières.

Dans ce cadre, elle assure notamment:

- La réception et l'environnement des demandes de titre minier et de carrière;
- La mise en œuvre de la procédure d'octroi des titres miniers et de carrière et l'instruction des dossiers correspondants, après avis des directions techniques concernées;
- La mise en œuvre des procédures d'extinction des titres miniers et de carrière;
- La tenue à jour du fichier des titres miniers et de carrières en cours de validité ;
- La conciliation en cas de litiges relatifs à la proposition des limites des titres miniers et de carrière ;
- Le contrôle du paiement des droits de réception et des recettes minières, en concertation avec les services compétents du ministère chargé des finances;
- Le contrôle de la validité des titres miniers et de carrière;
- L'élaboration des plans de formation du personnel de la structure, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction du Cadastre est chargée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le Service de la réglementation
- Le Service des données
- Le Service de recouvrement.

Article 34: Le Service de la réglementation est chargée:

- De la proposition des projets de textes relatifs aux titres miniers et de carrière;
- Du suivi et de l'application des procédures cadastrales;
- De la participation aux négociations des accords et à la résolution des litiges intervenant dans le secteur.

Il comprend deux divisions :

- Division des Contentieux;
- Division des Autorisations de Carrière.

Article 35: Le Service des données est chargé:

- De la tenue du cahier d'enregistrement;
- De la vérification des calculs des surfaces et de l'empiétement, le cas échéant
- Du maintien actualisé de la base de données du Cadastres Minier et de la base cartographique manuelle des titres miniers et de carrière;
- De l'entretien de l'équipement informatique, des GPS et du matériel de communication ;
- De la digitalisation des reliefs, limites administratives, zones réservées et/ou protégées.
- Il comprend trois divisions:
- Division des Données;
- Division de l'Instruction des demandes;
- Division maintenance et entretien des équipements.

Article 36: Le service de recouvrement est chargé de:

- La vérification, le suivi et le classement des paiements des taxes et redevances minières;
- La statistique et les prévisions liées aux recettes cadastrales.

Il comprend deux divisions:

- Division du Suivi et du Recouvrement;
- -Division des statistiques.

5. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 37: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département;
- L'entretien du matériel et des locaux;
- Les marchés;
- La préparation, en collaboration avec les autres directions, du projet annuel du Département;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- L'élaboration des cadres sectoriels de dépenses;
- L'approvisionnement du département;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières sont dirigées par un directeur. Elle comprend trois services:

- Le service des Marchés et du matériel;
- Le service de la Programmation Budgétaire et de la Comptabilité;
- Le service du Personnel.

Article 38: Le Service des Marchés et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du ministère et de la comptabilité matière .

Article 39: Le Service de la Programmation Budgétaire et de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget.

Article 40: Le Service du personnel est chargé de:

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

IV – Dispositions Finales

Article 41: Il est institué au sein du Ministère de l'Industrie et des Mines un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle

participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 42: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'Industrie et des Mines, notamment en ce concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 43: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°085-2007 du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département et celles du décret n°082-2007 du 15 juin 2007 fixant les attributions du Ministre du Pétrole et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 44: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°159-2008 du 31 Aout 2008
Portant nomination des Membres du Gouvernement.

Article Premier: Sont nommés:

- Ministre de la Justice: Ahmedou Tidjane Bal;
- Ministre des Affaires Etrangères et la Coopération: Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou;
- Ministre de la Défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine;

- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation: Mohamed Ould Maaouiya;
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement: Sidi Ould Tah;
- Ministre des Finances: Sid'Ahmed Ould Rais;
- Ministre de l'Education Nationale: Ahmed Ould Bah;
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Ethmane Ould Cheikh Ahmed Abou El Maali;
- Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle: El Hacem Ould Limam O/ Amar Jouda;
- Ministre de la Santé: Mohamed Abdellahi Ould Siyam;
- Ministre du Pétrole et de l'Energie: Die Ould Zein;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime: Hassena Ould Ely;
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme: Bamba Ould Daramane;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire: Sy Adama;
- Ministre du Développement Rural: Messouda Mint Baham;
- Ministre de l'Equipement et des Transports: Camara Moussa Seydi Boubou;
- Ministre de l'Hydraulique et de Assainissement: Mohamed Lemine Ould Aboye;
- Ministre de l'Industrie et des Mines: Mohamed Abdellahi Ould Oudaa;
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports: Sidi Ould Samba;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement: Mohamed Ould Mohamed Abderrahmane O/ Moine;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille: Selma Mint Cheikhna O/ Lemrabott;
- Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable: Mohamed Ould Ahmed Salem;
- Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication: Sidi Ould Mayouf;
- Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Magrébines: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Ahmed;
- Secrétaire Général du Gouvernement: Ba Ousmane.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense National

Actes Divers

Décret n°175-2008 du 06 Octobre 2008/P.J.C.E/ Portant Promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er Octobre 2008 conformément aux indications suivantes:

I-SECTION TERRE

Pour le grade colonel:

Les Lts-colonels:

9/10	Mohamed Ould Nagi	771016
10/10	Abdi Ould Gouhi	76 362

Pour le Grade de Lt-colonel:

Les Commandants:

13/16	Ely Ould Laghna O/ Tellaf	84 372
15/16	Cherif El Moctar Ould Mohamed Lemine	84 070
16/16	Sid' Ahmed Ould Mohamed Abdellahi	83 430

Pour le Grade de Commandant:

Les Capitaines:

18/25	Mamadou Siradji Sow	84 488
19/25	Dah Ould Mohamed Baba	88 794
20/25	Mohamed Lemine Ould Aly	87 638
21/25	Abdellahi Kane	83 518
22/25	Ahmed Salem Ould Nouch	86 661
23/25	Moussa Ould Sidi O/ Rabani	82 464
24/25	Sidi Mohamed Ould Mohamed	84 542
25/25	Mohamed Ould Boughreine	87 729

Pour le Grade de Capitaine:

Les Lieutenants:

35 Bis/46	Ahmedou Bomba Ould Bedy O/ Berdass	95 607
36/46	Mohamed Abderrahmane Ould Abdellahi	94 673
37/46	Mohamed Ould Iselmou	96 592
38/46	Moueilide Ould Samouri	88 946
39/46	Abdel Aziz Ould Hamoud	98 695
40/46	Ahmed Ould Cheikh	95 561
41/46	Mohamed Ould Salem	94 772
42/46	Mohamed Ould Amar O/ Ewah	96 511
43/46	Djo Abdoulahi Baba	90 829
44/46	Ahmed Bezeid Ould Mohamedou	97 162
45/46	Ebi Ould Loughmane	98 693

Pour le Grade de Lieutenant:**Les Sous-lieutenants:**

1/24	Djibril Mohamed Mahmoud	100 939
2/24	Sidi Aly Ould El Arbi	97 733
3/24	Hamide Ould Abderrahmane	100 941
4/24	Abdel Vettah Ould Mohamed Lemine	100 940
5/24	El Houcein Ould Sidi Mohamed	100 938
6/24	Mohamed Vadel Ould Sidi Heiba	100 930
7/24	Abdellahi Ould Cheikh	103 409
8/24	Mohamed Mamoune Ould Sidi Ethmane	100 932
9/24	Sid'Ahmed Ould Choumade	101 548
10/24	Houceine Ould Oumarou Daouda	97 709
11/24	Mohamed Vadel Ould Sidi O/ Deida	101 589
12/24	Mohamed Abdel Wedoud Ould Mohameden	103 408
13/24	Mohamed Ould Ahmed Deina	99 853
14/24	Mohamed Bouna Ould Abdellahi El Atigh	102 549
15/24	Ethmane Ould Said	101 595
16/24	Mohamed Abdel Wedoud Ould Cheiguer	105 261
17/24	Sid'Ahmed Ould Mohamed	99 848
18/24	Ahmed Ould Cheikh	99 854
19/24	Moulaye Zein Ould Abdatt	104 359
20/24	Sidi Ould Mhfoudh	99 852
21/24	Mohamed El Moctar Ould Abd El Kader	101 596
22/24	Taghioullah Ould Mohamed O/ N'Gheimich	102 478
23/24	Mohamed Lemine Ould Mohamed	102 548
24/24	Bah Ould Cheikhna	106 153

II-SECTION AIR**Pour le Grade de Capitaine:****Le Lieutenant:**

46/46	Cheikh Hella Camara	97 444
-------	---------------------	--------

III-CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**Pour le Grade de Médecins Lt-Colonel:****Le Médecin Commandant:**

14/46	Abdellahi Ould Telmüidi O/ Sidina	84 595
-------	-----------------------------------	--------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur

Actes Divers

Décret n°176-2008 du 06 Octobre 2008
Portant nomination au grade supérieur de sept (7) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier: Sont nommés au grade supérieur à compter 1er Octobre 2008, les officiers dont les grades, Noms et Matricules figurent au tableau ci-après.

Pour le Lieutenant-colonel

-Commandant M'Hamed Ould Bouboutt, Mle 4736.

Pour le grade de Commandant

-Capitaine Mohamed Ould Abdellahi, Mle 5719 ;

Pour le grade de Capitaine

-Lieutenant Mohamed'Ahmed Ould Mohamed El Moctar, Mle 6173 ;

Pour le grade de Lieutenant

-Sous Lieutenant Mohamed Ould Abdellahi, Mle 8027 ;

-Sous Lieutenant Mohamed Ould Ely, Mle 6152 ;

- Sous Lieutenant Cheikhna Ould Idoumou, Mle 8024 ;

- Sous Lieutenant Alioune Ould Yeslem O/ Hamoud, Mle 8026.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 273 du 28 juillet 2008* Mettant en position de stage trois fonctionnaires de la Police.

Article Premier : Les Trois Officier de Police dont les noms suivent, sont mis en position de stage pour une durée de deux ans à l'académie de SAAD EL ABDALLAH des sciences de sécurité au KOWEIT pour y subir une formation

initiale de commissaire de police Acompte du 13 Août 2008, il s'agit de :

- 23427 N Ely Ould Ahmed Ould Moulaye Abbas Officier de police de 6 echelon indice 830;
- 23428 P Omar Ould Mohamed Youssef officier de police de 5 echelon indice 780;
- 39460 Q Abdel Vatah Ould Habbabe officier de police de 5 échelon indice 780.

Article 2: Les Salaires des l'intéressés demeurent supportés par le budget de l'état pendant la durée de la formation.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera et publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2008-154 Portant Régime Fiscal applicable aux Projets réalisés par l'Etablissement pour la réhabilitation et la Rénovation de la Ville de Tintane (ERRT).

Article Premier: En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°97.008 du 21 janvier 1997 portant régime fiscal et douanier applicable aux projets réalisés sur financement extérieur, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2006/001 du 03 janvier 2006 portant loi des finances, la prise en charge de la fiscalité indirecte liée à l'exécution des marchés sur financement extérieur dont l'ERRT est le maître d'ouvrage délégué, sera assurée par le déboursement par l'Etat Mauritanien, d'un montant forfaitaire fixé à 8% du coût du marché.

Article 2: Ce déboursement sera effectué en numéraire dans les comptes de l'ERRF.

Article 3: Les procédures prévues par le décret n°97-053 du 03 juin 1997 portant cahier des clauses fiscales des marchés relatifs aux projets réalisés sur financement extérieur, ne sont pas applicables aux marchés dont l'ERRF assure la maîtrise d'ouvrage délégué.

Article 4: Les soumissions et adjudications seront exprimées en toutes taxes et Droits de Douanes (TVA Comprise).

Article 5: Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Economique et Social

Actes Divers

Décret n°2008-153 du 11 Septembre 2008 Modifiant le décret n°2008-149 du 22 Juillet 2008 Portant composition du Conseil Economique et Social.

Article Premier: Les dispositions de l'article premier du décret n°2008-149 du 22 Juillet 2008 Portant composition du Conseil Economique et Social sont modifiées comme suit:

Au lieu de:

-Mohamed Ghali Ould Khtour, Représentant des Mauritaniens établis à l'Etranger, Zone Europe-Asie-Amérique;

Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel dont des chercheurs:

-Ahmed Ould Sidi Baba;

Lire:

-Camara Moussa Cheikhou, représentant des Mauritaniens établis à l'Etranger, Zone Europe-Asie-Amérique;

Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel dont des chercheurs :

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 16 Octobre 2008 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (2a 16 ca) connu sous le nom du lot n° 118 (lot. J.1 Teyarett, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°116, à l'Est par le lot 119 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Bekay Ould Abidine, Suivant réquisition du 29/06/2008 n° 2135.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 16 Octobre 2008 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (2a 16 ca) connu sous le nom du lot n° 115 (lot. H.8 Teyarett, et borné au Nord par le lot 113, au Sud par le lot n°117, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par le lot 116.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Zeinehou Mint Abdel Maleck, Suivant réquisition du 29/06/2008 n° 2136.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 16 Octobre 2008 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (03a 00 ca) connu sous le nom des lots n°s 1052 et 1053 (lot. Sect.3 M'Ganyzira, et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par la route d'Akjoujt, à l'Est par les lots 1050 et 1051 et à l'Ouest par les lot 1054 et 1055.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mohamed Vishim Ould El Vil, Suivant réquisition du 29/06/2008 n° 2129.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 16 Octobre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (05a 16ca) connu sous le nom des lots n°s 713,714 et 715 îlot DB Teyarett, et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par la route d'Akjoujt, à l'Est par les lots 716 et 717 et à l'Ouest par les lots 711 et 712.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mohamed Yslim Ould El Yil. Suivant réquisition du 29/06/2008 n° 2130.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 16 Octobre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (12a 06ca) connu sous le nom des lots n°s 161 et 168 îlot Liaison Dar Naim, et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par les lots 159 et 160, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mohamed Salem Ould Mohamed El Moustapha Ould Bilahi. Suivant réquisition du 29/06/2008 n° 2132.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 16 Octobre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n°s 1501 et 1506 îlot Ext. Ser1 Dar Naim, et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par les lots 1501, 1505 et 1507, à l'Est par le lot 1502 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Abdel Kader Ould Hadramy. Suivant réquisition du 29/06/2008 n° 2133.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 septembre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares cinquante six centiares (02a 56 ca) connu sous le nom du lot n°2007 Bis îlot. Il 23, et borné au Nord par le lot n°1911, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2008 bis, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Baudlai Mitoula. Suivant réquisition du 28/06/2008 n° 2110.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 septembre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance Six ares Zéro Centiare (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°85 et 87 îlot. Il 31 Dar Naim, et borné au Nord par les lots n°84 et 86, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°89 et 90, et à l'Ouest par le lot n° 83.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Baba Haïdara. Suivant réquisition du 12/05/2008 n° 2116.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 septembre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance un are, vingt Centiare (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°521 îlot C. Est Arafat, et borné au Nord par le lot n°521 et 86, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°525, et à l'Ouest par le lot n° 522.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Vall Ould Amou O/ Mohamed Lemine. Suivant réquisition du 05/05/2008 n° 2115.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 septembre 2008 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°118 Hôt J. Toujounine, et borné au Nord par les lots n°113 et 111, au Sud par le lot n°150, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°119.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Sif'Ahmed Ould Mohamed El Abd. Suivant réquisition du 30/06/2008 n° 2137.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2206 déposée le 6/10/2008. Le Sieur: Houssein Ould Ay O/ Houssein Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (5a 70 ca), situé à Ouad Naga / Wilaya du Trarza, connu sous le nom de lot S/N° PK 12 Nkt-NDB. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n°017 du 01 Septembre 2006, délivré par le Hakem de la Moughataa de Ouad Naga, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2207 déposée le 8/10/2008. La Dame: Houdou Mint Benyamine Ould Heyine Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (6a 00 ca), situé à Tavrigh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot 73 Hôt Ext. Not Mod J. Et borné au nord par le lot n°71, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°72. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°610/MF/DEET du 11/06/2005, délivré par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°8717, appartenant à Madame: Toutou Mint Isselmou O/ El Boukhary, né le 31/12/1948, titulaire de la CNI N°10100288579, domiciliée à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur IZIDNA BIL OULD MOHAMEDOU O/ CHEBIF BOUYE né en 1978 à R'Kiz, titulaire de la CNI N°0113010100199685, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

NOTAIRE
MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du Titre Foncier N°2263 du Cercle du Trarza au nom de Monsieur Baba Ould Brahim Salem.

Le présent avis a été dressé et délivré à la demande de Monsieur ISSELMOU OULD DIDI OULD TAJEDINE, acquéreur de l'Immeuble Objet du titre foncier ci-dessus indiqué suivant un acte de vente d'immeuble n° 9370/02/R du 18/09/2002 dressé en notre étude.

NOTAIRE
MAITRE MOHAMED OULD BOUDDIDE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°2360, Cercle du Trarza, format le lot n°333 de l'ilot N°R, appartenant à Madame: Lalla Mint Ely Khadja, né en 1930 à Niom, domiciliée à Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur: Isselino Ould Ahmed O/ Bouh, né en 1961 au Ksar, titulaire de la CN N°0313050501291878, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

NOTAIRE
MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

Récépissé n°0881 du 22 Septembre 2008 Portant déclaration d'une association dénommée: « Club Diplomatique de Nouakchott ».

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Diplomatique
Durée de l'Association: Indéterminée
Siège de l'Association: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif:
Président: Cheikh Sid Ahmed Ould Babamine
Secrétaire Général: Amadou Racine Bâ
Trésorier: Diawara Gagny.

Récépissé n° 0918 du 11 Octobre 2008 Portant déclaration d'une association dénommée: « Association pour la sauvegarde de la faune Avifaune et la Flore ».

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement
Durée de l'Association: Indéterminée
Siège de l'Association: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif:
Président: Baba Ould Tar
Secrétaire Générale: Tayba Mint Tah
Trésorière: Fatimeton Dia

Récépissé n° 0921 du 11 Octobre 2008 Portant déclaration d'une association dénommée: « Association pour le développement de la Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux
Durée de l'Association: Indéterminée
Siège de l'Association: Kaédi
Composition du Bureau Exécutif:
Président: Mohamed Yahyâ Ould Hennoune
Secrétaire Général: Hainné Mint Ellaje
Trésorier: Bambaye Ould Hennoune

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchatt (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nauakchatt</i></p>	<p>Abonnements, un an /</p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p>Achats au numéro /</p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		